



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2023-19

ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de LIMEYRAT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande présentée par mail le 20 septembre 2023 par M. BRUN Mickaël représentant la Société DUBREUILH, sise 40 Route de Bassy – 24400 MUSSIDAN ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des usagés et des ouvriers, afin de permettre leur intervention sur la voie publique (Réseau Eau Potable...);

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route des Côtes et la Route des Bories dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 09 octobre 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par Travaux en route barrée. L'accès aux riverains, aux secours, aux commerces et aux bus scolaires sera autorisé.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Chaussée rétrécie ;
- Interdiction de stationner au droit des travaux ;
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation ;
- Vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4

Une déviation sera mise en place par la Route de la Maison Rouge (VC 8).

ARTICLE 5

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux

par l'entreprise DUBREUILH selon le schéma CF 24 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La COB de Gendarmerie de St Martial d'Albarède ;
- Le Centre d'Incendie et Secours de Thenon ;
- Le SIVS de Thenon ;
- L'entreprise DUBREUILH.

Chargés d'en assurer l'exécution.

Fait à Limeyrat, le 5 octobre 2023
le Maire, Claude SAUTIER



Notifié le : 05/10/2023

Publié le : 05/10/2023

DÉVIATION PHASE 1

